

La tentative est assimilée au délit et fait encourir les mêmes peines.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

Art. 125. — Tout conservateur ou gardien de site ou monument historique mobilier ou immobilier, ou de site ou monument naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, dont les obligations sont prévues aux articles 73, 74, 76 et 114, et qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, mutiler, détériorer ou soustraire, tout ou partie d'immeubles ou objets dont il a la garde, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 4.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues sont cumulatives.

Art. 126. — Les infractions prévues aux articles 115 à 126 sont recherchées et constatées, outre les formes judiciaires de droit commun, à la diligence du ministre chargé des arts. Ces infractions peuvent l'être, dans ce dernier cas, par des procès-verbaux dressés par tout agent dûment assermenté à cet effet.

Art. 127. — L'article 53 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable à la présente législation.

TITRE VI DES ORGANISMES

Art. 128. — Il est institué auprès du ministre chargé des arts, une commission nationale des monuments et sites.

Art. 129. — Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé des arts ou son représentant, président,
- deux représentants du Parti,
- un représentant de la Présidence du Conseil,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- deux représentants du ministre des travaux publics et de la construction, (urbanisme et aménagement du territoire),
- deux représentants du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- un représentant du ministre des habous,
- le directeur des affaires culturelles au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale,
- le sous-directeur des arts, musées et bibliothèques,
- le directeur des antiquités,
- l'inspecteur des antiquités,
- l'architecte en chef des monuments historiques,
- le directeur des musées nationaux,
- le directeur de l'école nationale des beaux-arts d'Alger,
- le directeur de l'institut d'urbanisme.

Le ministre chargé des arts peut, par simple décision, appeler à siéger à titre consultatif au sein de la commission, toute autre personnalité qualifiée dont l'avis paraîtrait utile pour une question particulière.

Art. 130. — La commission nationale des monuments et sites a son siège au ministère chargé des arts. Elle se réunit sur la convocation du ministre chargé des arts, soit à son initiative, soit sur proposition d'un autre ministère.

Art. 131. — La commission nationale se réunit au moins deux fois par an.

Art. 132. — La commission ne peut valablement délibérer que si douze au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau dans les quinze jours suivants et délibère valablement à la majorité des membres présents.

Art. 133. — La commission nationale des monuments et sites a compétence pour se prononcer :

- sur les propositions de classement, de déclassement, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire et de radiation dudit inventaire, de tous monuments historiques, mobiliers ou immobiliers, et de tous sites et monuments naturels,
- dans tous les cas où des travaux projetés auraient pour effet d'apporter des modifications importantes à l'état des lieux de monuments ou sites classés, historiques ou naturels. Dans cette dernière hypothèse, un accord doit être donné par la commission, d'abord sur un plan de masse, puis sur le projet définitif.

La commission peut, en outre, être consultée par le ministre chargé des arts sur toute autre question touchant les monuments et sites.

Art. 134. — Il est institué, dans chaque département, une commission des monuments et sites, composée comme suit :

- le préfet, président,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre chargé des arts,
- l'inspecteur d'académie,
- le directeur de la circonscription archéologique,
- le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction,
- l'inspecteur départemental de l'urbanisme ou, à défaut, un représentant du service central d'études d'urbanisme,
- un représentant du service des forêts et de la défense et restauration des sols,
- le directeur des domaines,
- l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports,
- l'archiviste départemental,
- le délégué régional du tourisme.

Le préfet peut appeler à siéger au sein de la commission, et à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont l'avis paraîtrait utile pour une question particulière, et notamment, le ou les présidents des assemblées populaires des communes intéressées.

Art. 135. — La commission départementale peut proposer à la commission nationale, des demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de monuments et sites historiques ou naturels.

Elle doit fournir à la commission nationale, tous éléments d'information nécessaires pour l'instruction des dossiers.

La commission départementale est saisie, de plein droit, de tous projets de construction ou d'aménagement situés dans un site ou un monument historique classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans son champ de visibilité. La commission départementale transmet son avis, dans un délai de 45 jours au ministre chargé des arts qui fait connaître sa réponse conformément aux articles 42 et 101 de la présente ordonnance.

La commission départementale se réunit au moins deux fois par an. Un procès-verbal de la réunion est adressé au ministre chargé des arts.

Art. 136. — Il est institué un secrétariat permanent de la commission départementale, assuré par le directeur de la circonscription archéologique, l'inspecteur d'académie et l'inspecteur départemental de l'urbanisme. Ce secrétariat provoque les réunions de la commission, fixe l'ordre du jour et prépare les dossiers.

Le secrétariat permanent se réunit une fois tous les deux mois.

Art. 137. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 138. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.